

**Mandats de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats et de la Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

Réf. : AL MAR 2/2023  
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

24 mai 2023

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats et Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément aux résolutions 52/4, 52/9, 44/8 et 52/7 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant la détérioration des conditions de détention de trois défenseurs des droits de l'homme condamnés à de longues peines de prison, MM Al-Hussein Al-Bashir Ibrahim, Khatri Dadda, Naama Asfari. Cette lettre fait suite aux communications précédentes envoyées au Gouvernement de votre Excellence concernant les trois défenseurs des droits humains, y compris la communication MAR 5/2021 datée du 7 janvier 2021. Nous remercions le Gouvernement de votre Excellence pour les réponses fournies le 8 janvier 2021, le 27 janvier 2021, le 9 mars 2021 et le 12 avril 2021.

Les trois noms cités ci-dessus ont également été inclus dans un rapport sur la détention de longue durée des défenseurs des droits de l'homme, présentée à l'Assemblée générale en 2021 par la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme (A/76/143, para. 92, 93, 94).<sup>1</sup>

Nous remercions le Gouvernement de votre Excellence pour les réponses aux communications susmentionnées, cependant, nous restons préoccupés au vu des informations récemment reçues sur les situations actuelles des trois défenseurs des droits de l'homme.

**M. Al-Hussein Al-Bashir Ibrahim** est un étudiant en droit à l'Université d'Agadir depuis 2011, où il a contribué à la création d'un mouvement étudiants sahraouis à Agadir. Dans ce cadre il a défendu les droits des étudiants et le droit à l'auto-détermination pour le peuple du Sahara occidental. M. Al-Bashir Ibrahim a participé à de nombreuses manifestations relatives au droit à l'autodétermination du Sahara occidental. M. Al-Bashir Ibrahim a fait l'objet d'une communication envoyée au Gouvernement de votre Excellence le 7 juillet 2020 (AL MAR 2/2020). Le 22 septembre 2020, le Gouvernement de votre Excellence a répondu à cette communication. Il a aussi fait l'objet d'une communication envoyée au Gouvernement

<sup>1</sup> <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N21/196/68/PDF/N2119668.pdf?OpenElement>

de votre Excellence le 7 janvier 2021 (MAR 5/2021). Le Gouvernement de votre Excellence a répondu à cette communication le 19 avril 2021.

**M. Khatri Dadda** est un défenseur des droits de l'homme et photographe, connu pour son signalement de violations des droits des défenseurs des droit de l'homme, notamment lors de manifestations. Sa situation a fait l'objet de deux communications envoyées au Gouvernement de votre Excellence le 21 juillet 2020 (AL MAR 3/2020), et le 19 juin 2021 (AL MAR 4/2021). Deux réponses ont été apportées à ces communications par le Gouvernement de votre Excellence le 19 octobre 2020 et le 25 août 2021.

**M. Naâma Asfari** est un défenseur des droits de l'homme et activiste pacifique pour le droit à l'autodétermination du Sahara occidental. La situation du défenseur des droit de l'homme a fait l'objet de deux communications envoyées au Gouvernement de votre Excellence le 20 juillet 2017 (AL MAR 3/2017), et le 19 juin 2021 (AL MAR 4/2021, auxquelles le Gouvernement de votre Excellence a répondu le 28 septembre 2017 et le 25 août 2021.

M. Asfari a également fait l'objet d'une décision adoptée par le Comité contre la torture le 15 novembre 2016, dans laquelle le Comité a conclu que le traitement auquel M. Asfari a été soumis pendant sa détention constituait une violation par l'État de plusieurs articles de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Comité a aussi conclu que M. Asfari a souffert une détérioration alléguée des conditions de détention suite à la Décision du Comité sur son cas en 2016. Le cas de M. Asfari a été inclus dans les rapports de 2019 et 2018 du Secrétaire Général sur la coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme (A/HRC/42/30, Annexe II para. 73; A/HRC/39/41, par. 57 et annexe I, para. 77).

Selon les informations reçues :

*Concernant le cas de M. Al-Bashir Ibrahim*

Le 26 novembre 2019, M. Al-Hussein Al-Bashir Ibrahim a été condamné à 12 ans de prison par le tribunal de première instance de Marrakech, pour avoir « organisé, arrangé et incité à des violences conduisant à la mort [d'une personne] sans intention de la donner », suite à son rôle allégué dans des affrontements entre étudiants sahraouis et étudiants marocains à Marrakech le 23 janvier 2016 à l'Université Cadi Ayyad, qui ont entraîné la mort d'un étudiant.

Le 23 mars 2023, M. Al-Bashir Ibrahim a été transféré contre son gré de la prison d'Ait Melloul, où il purgeait sa peine – et qui se trouvait à environ 300 km de sa famille – à la prison de Moulay El-Bergui à Safi, située à 600 km de sa maison familiale près de la ville de Tan-Tan dans le sud-ouest du Maroc.

M. Al-Bashir Ibrahim aurait entamé fin février 2023 une grève de la faim pour protester contre ses conditions de détention. Il n'aurait toutefois reçu aucun soin médical à cette occasion. Il aurait également demandé à être transféré dans une prison plus proche de sa famille, à avoir la possibilité de poursuivre ses études,

à utiliser la bibliothèque et à être détenu dans une cellule plus propre et moins surpeuplée.

Le 24 mars 2023, les proches de M. Al-Bashir Ibrahim lui ont rendu visite dans son nouveau lieu de détention et ont constaté qu'il avait perdu du poids, semblait émacié et pouvait à peine parler. Il avait des problèmes digestifs, des maux de dos et était devenu si faible qu'il pouvait à peine marcher. Selon nos informations, ses conditions seraient encore plus sévères que dans la prison où il était incarcéré précédemment. Après que ses proches l'aient exhorté à mettre un terme à sa grève de la faim, il aurait accepté. Cependant, M. Al-Bashir Ibrahim aurait indiqué qu'il reprendrait sa grève de la faim dès qu'il se sentirait en meilleures santé, si ses conditions de détention ne s'amélioraient pas et si ses demandes, citées ci-dessus, n'étaient pas satisfaites.

#### *Concernant le cas de M. Khatri Dadda*

M. Dadda est en prison depuis décembre 2019. Il a été jugé coupable le 4 mars 2020 de participation à des événements violents dans la ville de Smara en novembre 2017, et condamné à 20 ans de prison. Il est resté à la prison civile de Laâyoune jusqu'au 3 juin 2020, date à laquelle il aurait été transféré à la prison d'Ait Melloul, dans une zone de sécurité maximale, sans que sa famille n'en soit informée.

Le 12 août 2022, Khatri Dadda aurait été transféré de la prison d'Ait Melloul, située à 542 km de son domicile à Smara à la prison de Moulay El-Bergui à Safi, à 850 km de son domicile. Il a droit à des visites mais pour ces parents c'est difficile de se déplacer à la prison qui se trouve loin de chez eux. A cause du fait de cette distance, ses proches n'ont pu lui rendre visite qu'une fois, en mars 2023. M. Dadda ne serait autorisé à utiliser le téléphone qu'une fois tous les 22 jours pour une durée de deux minutes, et il nous a été rapporté que l'appel est interrompu dès qu'il parle de sa situation en prison.

Selon nos informations, M. Dadda n'a pas été autorisé à recevoir la nourriture envoyée par ses proches et son état de santé serait préoccupant. Les médecins externes n'ont pas été autorisés à l'examiner, et les infirmiers et médecins affectés à la prison ne lui auraient pas prodigué des soins de qualité nécessaires à sa situation.

#### *Concernant le cas de M. Naâma Asfari*

M. Asfari est en prison depuis le 7 novembre 2010. Il a été jugé coupable le 16 février 2013, et condamné à 30 ans de prison pour constitution d'une bande criminelle et participation à la violence entraînant la mort avec préméditation d'éléments des forces publiques dans l'exercice de leurs fonctions.

Actuellement, M. Asfari purge sa peine à la prison de Kénitra, qui se situe à environ 2000 km du lieu où vit sa famille.

Ces droits de visite auraient été restreints à plusieurs reprises depuis 2016, notamment lorsque son épouse a tenté de lui rendre visite en 2019 et a été

expulsée du pays sans être autorisée à lui rendre visite. Son seul contact avec son épouse, qui réside à l'étranger, se fait par téléphone deux fois par semaine, de cinq minutes et en présence d'un gardien francophone, à défaut de quoi l'appel est interrompu.

Selon nos informations, M. Asfari n'aurait pas d'accès à des soins médicaux adéquats, en particulier il n'aurait pas eu accès à un ophtalmologue depuis 12 ans bien qu'il souffre de problèmes oculaires. Il n'aurait pas non plus été autorisé à utiliser la bibliothèque, ne pourrait effectuer des promenades que dans une petite cour sans soleil, et n'aurait pas non plus reçu de nombreux courriers envoyés par sa femme.

Sans vouloir à ce stade préjuger les faits qui nous sont parvenus, nous exprimons notre préoccupation quant aux allégations de conditions de détention sévères de M. Al-Bashir Ibrahim et M. Dadda. Nous notons en particulier leur transfert dans une prison plus éloignée de leur domicile familial, ce qui réduit fortement la possibilité de visites familiales, en particulier par des parents âgés. Nous sommes également préoccupés par l'interdiction des visites imposée à l'épouse de M. Asfari, ainsi qu'au manque de soins allégués en détention.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez nous fournir information précise sur les conditions de détention actuelles de M. Asfari, y compris sur toute restriction imposée à son droit de recevoir des visites, surtout de son épouse et à son accès aux installations à la prison de Kénitra, ainsi que les justifications de ces restrictions.
3. Veuillez nous fournir des informations précises sur les raisons du transfert de M. Al-Bashir Ibrahim et de M. Dadda dans une prison plus éloignée de leur domicile familial. Veuillez préciser comment leurs demandes d'être transférés dans des prisons plus proches de leur domicile ont été considérées par les autorités compétentes, conformément aux normes internationales pertinentes.
4. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour veiller à ce que les défenseurs et défenseuses des droits humains au Maroc et au Sahara occidental, puissent mener leurs activités légitimes de défense des droits de l'homme, dans un environnement favorable sans crainte de menaces,

d'actes de harcèlement, de stigmatisation ou de criminalisation de toute nature.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de(s) l'individu(s) mentionné(s), de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Mary Lawlor

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Irene Khan

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Margaret Satterthwaite

Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats

Alice Jill Edwards

Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

## Annexe

### Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les articles 2, 7, 9, 10, 14, 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), que le Maroc a ratifié le 3 mai 1979, qui protègent, respectivement, l'ensemble des droits civils et politiques de tous les individus se trouvant sur le territoire ou la juridiction de l'État partie, l'interdiction absolue de la torture et des mauvais traitements, les garanties juridiques dès l'arrestation, le droit à un traitement humain respectant la dignité inhérente des personnes privées de liberté, le droit à un procès équitable, le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit de réunion pacifique.

Nous rappelons en outre que l'arrestation et la détention d'un individu en raison de l'exercice de ses droits et libertés garantis par les articles 19 et 21 du Pacte peuvent être considérées comme arbitraires.

Nous souhaiterions aussi attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), adoptée par l'Assemblée générale en décembre 2015, qui réaffirme la responsabilité des États d'assurer la sûreté et la sécurité des détenus, notamment les règles 24.1; 58.1; 58.2; 59; et 104.1 qui précisent, respectivement, la responsabilité de l'État d'assurer des soins de santé aux détenus, de même qualité que ceux disponibles dans la société ; que les détenus doivent être autorisés à communiquer avec leur famille et leurs amis à intervalles réguliers par correspondance et en recevant des visites. D'après la règle 58.2 « Lorsque les visites conjugales sont autorisées, ce droit doit être exercé sans discrimination. » La règle 59 précise que les détenus doivent être placés, dans la mesure du possible, dans des prisons situées près de leur domicile, et d'après la règle 104.1 « Des dispositions doivent être prises pour poursuivre l'éducation de tous les détenus capables d'en profiter. »

Nous aimerions également faire référence aux principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (A/RES/53/144), et en particulier les articles 1 et 2 qui prévoient que chacun a le droit de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international et que chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés. Enfin, nous souhaiterions attirer l'attention de votre Gouvernement sur l'article 12 de la Déclaration, qui constate que chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de participer à des activités pacifiques pour lutter contre les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales.